

Appel à projets « Agir pour l'autonomie et le lien social » Exercice 2026

CONVENTION DE SUBVENTION CGSS REUNION / CCAS DE CILAOS

Rompre l'isolement des seniors

Entre :

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion

représentée par son Directeur Général, Monsieur Benoit SERIO,

dont le siège est situé au 4, boulevard Doret, CS 53001 – 97441 Saint-Denis Messag Cedex 09

ci-après désignée « la CGSSR »

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cilaos

représentée par sa Présidente, Madame Laïla NASSIBOU

dont le siège est situé au 66, rue du Père Boiteau – 97413 Cilaos

ci-après désignée « la structure »

Vu l'appel à projets « Agir pour l'autonomie et le lien social » lancé par la CGSSR en 2026 et clôturé le 31 mars 2026,

Vu la demande de subvention formulée par la structure le 30 mars 2026,

Vu la délibération de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CGSSR en date du 21 juillet 2026,

Vu la circulaire de la CNAV n°2016-31 du 24 juin 2016 relative à la participation de la Branche retraite aux actions collectives de prévention, au développement du partenariat interrégimes et aux autres projets visant à renforcer et diversifier les offres sur les territoires,

Vu l'approbation de l'antenne régionale de la Mission Nationale de contrôle et d'Audit des organismes de Sécurité sociale intervenue en application des articles L.151-1 et R. 151-1 du Code de la Sécurité Sociale le 05 août 2026,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa mission de service public, l'Assurance retraite déploie une politique d'action sociale proactive visant à anticiper la perte d'autonomie et à promouvoir le bien-vieillir auprès des retraités, en privilégiant une approche préventive et globale.

S'inscrivant dans cette dynamique, la Caisse Générale de Sécurité Sociale Réunion (CGSSR) formalise son engagement en faveur de la préservation de l'autonomie, de la lutte contre l'isolement et du renforcement du lien social chez les personnes âgées, retraitées, encore autonomes.

Cet engagement se traduit par des actions ciblées, adaptées aux spécificités territoriales et aux besoins des publics, en s'appuyant sur des partenariats.

À cette fin, la CGSSR a lancé en janvier 2026 l'appel à projets « **Agir pour l'autonomie et le lien social** », dont les objectifs opérationnels consistent à :

- Développer des actions de prévention pour préserver l'autonomie des retraités ;
- Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre l'isolement ;
- Accompagner les proches aidants retraités ou futurs retraités, dans leur rôle essentiel ;
- Soutenir des initiatives locales innovantes améliorant le quotidien des seniors.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la **CGSSR** et le **CCAS de Cilaos** en vue de la mise en œuvre du projet « **Rompre l'isolement** », sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Agir pour l'autonomie et le lien social 2026 ».

Elle précise les modalités juridiques, financières et opérationnelles entre les parties dans le cadre de l'appel à projets « Agir pour l'autonomie et le lien social 2026 ».

Ce partenariat qui s'inscrit dans la stratégie d'action sociale de la CNAV contribue à enrichir l'offre en faveur du bien vieillir à La Réunion

Article 2 – Montant et modalités de versement de la subvention

Conformément à la décision de la **Commission d'Action Sanitaire et Sociale** en date du **21 juillet 2026**, la CGSSR alloue à la structure :

- Une subvention de **fonctionnement** d'un montant de **30 000,00 € (trente mille euros)**,
 - **80 % (24 000,00 €)** versés à la signature de la présente convention ;
 - **20 % (6 000,00 €)** après transmission du **bilan quantitatif et qualitatif** des actions réalisées, accompagné d'un **compte financier certifié** justifiant l'utilisation des fonds.
- Une subvention **d'investissement** d'un montant de **5 800,00 € (cinq mille huit cent euros)**, destinée **l'achat de matériels liés au projet**.

Le versement sera effectué en une seule fois sur présentation des factures.

Le paiement de la subvention est effectué par la CGSSR à l'ordre de la structure sur le compte bancaire suivant :

Code établissement : 30001

Code guichet : 00064

N° Compte : 7D530000000

Clé RIB : 02

Domiciliation : TRESORERIE DE SAINT-PIERRE

IBAN : FR64-3000-1000-647D-5300-0000-002

Article 3 - Engagements de la structure

Article 3.1. Quant à la réalisation du projet

Conformément au dossier de candidature présenté à la CGSSR, la structure s'engage à :

- Mettre en œuvre le **projet « Rompre l'isolement »** conformément au dossier de candidature validé par la CGSSR incluant un **programme d'actions collectives** articulé autour de deux axes principaux : **la prévention de la perte d'autonomie et le renforcement du lien social.**

Dans ce cadre la structure s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- **des ateliers mémoire** pour entretenir les fonctions cognitives et prévenir leur déclin.
 - **des ateliers culinaires** pour partager des moments conviviaux tout en transmettant des savoir-faire.
 - **des actions de prévention et environnement** pour sensibiliser aux enjeux écologiques et à la sécurité au quotidien.
 - **des ateliers numériques** pour initier ou perfectionner les seniors aux outils digitaux, favorisant ainsi leur autonomie et leur inclusion.
 - **des ateliers bien-être et estime de soi** pour renforcer la confiance en soi et améliorer la qualité de vie.
 - **des actions pour renforcer le lien social et intergénérationnel** (journées intergénérationnelles, animations culturelles et conviviales)
 - **le café des aidants**
 - **des temps festifs et conviviaux** (thé et déjeuner dansant, jeux de société, activités manuelles)
 - des sorties conviviales
 - **la création d'un jardin partagé**
 - **des visites de courtoisie et un accompagnement personnalisé des seniors**
 - **un espace "Infos Seniors"**
 - **des actions de promotion du bénévolat**
- Solliciter et coordonner les intervenants extérieurs ;
 - Evaluer les actions selon les indicateurs quantitatifs et qualitatifs prédéfinis ;
 - Utiliser et respecter la charte graphique « *Bien vieillir* » et mentionner systématiquement le soutien de la CGSSR et de l'Assurance Retraite sur tous les supports d'intervention et de communication ;
 - Informer la CGSSR de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement du projet ;
 - Désigner un référent projet et communiquer ses coordonnées à la CGSSR ;
 - Répondre à toute demande particulière de la Caisse au cours de la mise en œuvre du projet visant à réaliser un suivi qualitatif du projet
 - Informer la CGSSR de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son Conseil d'Administration,
 - Tenir une comptabilité selon le plan comptable général ou un plan comptable spécifique approuvé,

- Transmettre à la CGSSR le bilan quantitatif et qualitatif et financier réalisé, justifiant ainsi l'utilisation des fonds dûment certifié par les représentants les documents comptables de l'exercice 2026.
- Gérer les données personnelles (inscriptions, sollicitations, participation, évaluation) dans le strict respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (**dit « règlement général sur la protection des données » ou RGPD**) (cf article 5 de la présente convention).

La période de mise en œuvre du projet est fixée du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3.1. Quant à l'utilisation de la subvention

L'opérateur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention conformément à la réalisation de l'appel à projet décrit dans le préambule.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera la résiliation de la convention et à son remboursement.

Le contractant s'engage à se tenir à jour de ses cotisations sociales et à produire lors de la signature de la présente convention une attestation de l'URSSAF établie au cours du présent exercice.

Article 4 - Engagements de la CGSSR

La CGSSR, s'engage à :

- procéder au paiement de la subvention conformément aux règles de gestion définies dans **l'article 2** et de mettre à la disposition de la structure, le logo et la charte graphique « Bien vieillir » ;
- Fournir à la structure un interlocuteur identifié pendant toute la durée du projet ;
- Mettre à disposition de la structure les outils/soutiens de communication de la Caisse.

Article 5 : Confidentialité des données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit « le règlement européen sur la protection des données »).

Article 6 : Modification du projet et des documents conventionnels

En cas de différé dans l'exécution du projet ou de modification significative du projet, la structure devra saisir la CGSSR par courrier circonstancié exposant les motifs précis du retard constaté ou des modifications apportées.

Après examen des motifs invoqué par l'opérateur, la caisse fera connaître sa décision par courrier circonstancié dans le délai maximal d'un mois suivant réception de la demande, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai ne saurait valoir acceptation de la demande.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 7 – Contrôles

La CGSSR a la faculté à tout moment de procéder à des contrôles sur pièces et sur place pour vérifier la conformité de l'utilisation des subventions. Tout refus de communication entraînera la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 7.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu à l'article 1, la CGSSR se réserve le droit d'interrompre le versement des fonds alloués et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

Article 9 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026. Elle entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Article 10 : Force majeure

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles conformément à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du Code civil.

Le cas de force majeure suspend les obligations des Parties pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les Parties seront exonérées de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 11 : Règlement des différends

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Saint-Denis, le
En double exemplaires

La Présidente
du CCAS de Cilaos,

Laïla NASSIBOU

Le Directeur Général
de la Caisse Générale de Sécurité Sociale
de La Réunion

Benoît SERIO

Le Directeur Santé Assurance Maladie

P.J. :

– Annexe 1 : Bilan des actions réalisées

Thierry BIES